



CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION CIVILE, 2022

**Préparé par :
Opeyemi Bello et Mandy Kinzel
Edmonton (Alberta)**

Août 2022

Le présent document est publié par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

info@ulcc-chlc.ca

PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION CIVILE, 2022

**CONVENTION DU 2 JUILLET 2019 SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

Rapport verbal de pré-mise en œuvre

Présentatrice : Catherine Walsh, Université McGill

La *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (la Convention) a été adoptée en 2019. Le Canada a participé à la négociation de la Convention. Elle est conçue pour s'appliquer de concert avec la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for*. La Convention traite uniquement de la compétence directe, tandis que la Convention sur les accords d'élection de for, qui n'est, elle non plus, pas encore en vigueur au Canada, traite à la fois de la compétence directe et indirecte. À l'heure actuelle, l'exécution des jugements étrangers au Canada s'appuie sur la common law, sauf en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, où il existe des régimes législatifs.

Portée de la Convention

La Convention oblige les tribunaux domestiques à reconnaître les jugements de tribunaux étrangers, à condition que les jugements en question soient rendus conformément aux dispositions de la Convention. La Convention s'applique uniquement aux affaires de droit privé, aux affaires civiles et aux affaires commerciales. Elle prévoit également des exclusions précises, comme les matières déjà régies par d'autres instruments (p. ex. arbitrage, transport de marchandises, insolvabilité) et les matières de nature délicate qui ne sont pas prêtes à faire l'objet d'une coordination internationale (p. ex. propriété intellectuelle, droit à la vie privée, diffamation, etc.). La Convention s'applique uniquement aux jugements qui produisent leurs effets et qui sont exécutoires dans l'État d'origine. Si le jugement fait l'objet d'un appel ou si le délai d'appel devant le tribunal d'origine n'est pas encore expiré, le tribunal d'exécution *peut* reporter sa décision ou refuser de reconnaître et d'exécuter le jugement, respectant ainsi les principes de la common law et des régimes législatifs. Enfin, la Convention reconnaît les jugements non pécuniaires, mais prévoit que ces jugements doivent être suffisamment clairs et précis.

Fondements de l'exercice de la compétence indirecte acceptés (filtres de compétence)

La Convention compte trois catégories de motifs de reconnaissance :

- le lien entre le défendeur et l'État d'origine du jugement (p. ex. résidence habituelle);
- le consentement du défendeur (p. ex. participation sans contestation de la compétence);
- le lien entre l'objet et l'État d'origine du jugement (p. ex. location, délits, contrats, fiducies, etc.).

Motifs de non-reconnaissance

Les motifs de non-reconnaissance comprennent les injustices en matière de procédure, l'absence de notification de la procédure étrangère au défendeur, la fraude et l'ordre public. La Convention accorde également au tribunal domestique le pouvoir discrétionnaire de réduire les dommages-intérêts imposés par le tribunal d'origine.

Procédures tendant à obtenir la reconnaissance

La Convention laisse aux États contractants la responsabilité d'établir les procédures.

Conclusion

L'adoption de la Convention procure les avantages suivants :

- aucun effet négatif prévisible sur le volume de jugements étrangers visés par une demande d'exécution au Canada;
- le pouvoir discrétionnaire du tribunal domestique sur les dommages-intérêts;
- des règles détaillées sur les demandes de reconnaissance et d'exécution des jugements;
- des règles de priorité lorsqu'il y a des procédures simultanées dans différents États;
- l'exécution réciproque des jugements canadiens dans les États contractants;
- des critères de compétence précis, mais assez larges pour être efficaces;
- des niveaux de certitude plus élevés.

Discussion

Traitement des consommateurs et des employés : le jugement est reconnu si l'action est intentée par un consommateur ou un employé.

Forum non conveniens : il est impossible d'invoquer cette doctrine. Le tribunal intérieur doit exécuter le jugement étranger s'il n'y a aucun motif de refus au sens de la Convention, même si une partie fait valoir qu'il existe d'autres tribunaux mieux placés pour accorder un redressement.

Objectif de la délégation canadienne dans les négociations : la délégation canadienne se concentrait sur la reconnaissance et l'exécution des jugements canadiens à l'étranger tout en assurant le maintien des règles canadiennes dans toute la mesure du possible. Ces objectifs auraient été atteints.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport préliminaire de pré-mise en œuvre de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* soit accepté.

PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE SOCIOFINANCEMENT À TITRE GRATUIT

Rapport final et loi uniforme

Présentatrice : Michelle Cumyn, Université Laval

La *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit* (LUSTG) est la version de droit civil de la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* (LUSFCC), version de common law, de 2020. Ces deux lois s'appuient sur la version de droit civil et la version de common law de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* (LUAIDP). Les deux versions de la LUAIDP s'intéressent aux appels aux dons du public qui se déroulent à l'échelle locale par des moyens de communication traditionnels et n'anticipent pas l'essor du sociofinancement facilité par les plateformes en ligne et les réseaux de médias sociaux.

La LUSTG et la LUSFCC adaptent la LUAIDP au contexte actuel du sociofinancement, mais sans laisser de côté les appels aux dons du public traditionnels. Afin de s'adapter au contexte actuel du sociofinancement, la LUSTG prend comme point de départ la LUAIDP, version de droit civil, et y apporte des modifications allant dans le même sens que la LUSFCC. Cela comprend :

- l'application des principes du droit des fiducies aux campagnes de sociofinancement sans réforme complète du droit des fiducies;
- la priorité accordée au sociofinancement sous forme de dons, à l'exclusion des collectes de fonds à but lucratif ou des collectes de fonds régies par une loi électorale;
- la priorité accordée aux dons sollicités pour autrui, à l'exclusion des dons sollicités pour soi;
- l'exclusion des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tout en régissant les activités de collecte de fonds permanentes ou continues réalisées par des organisations;
- la permission, pour le porteur de projet, de prévoir des règles différentes de celles énoncées dans la Loi, dans certaines conditions;
- en grande partie par l'étendue de l'application de la doctrine de *cy-près*, la reconnaissance de la validité de certains types de fiducies qui seraient autrement inefficaces, comme les fiducies ayant un objet non caritatif;
- des mécanismes de disposition des surplus ou des résidus;
- le remboursement des donateurs si la fiducie s'avère contraire à l'ordre public, bien que cette matière ne soit pas régie par la LUSFCC.

La LUSTG s'harmonise avec le *Code civil du Québec*. Les règles nécessaires au Québec pour parvenir à des solutions équivalentes à celles que prévoit la LUSFCC sont parfois différentes compte tenu des traditions juridiques différentes.

Discussion

La LUSTG ne vise pas à s'appliquer uniquement aux activités de sociofinancement sur Internet. Tout message de masse, quel que soit le moyen utilisé pour le communiquer, sollicitant des dons entre généralement dans la portée de la Loi.

La Loi n'est pas claire en ce qui concerne la fin des campagnes comptant plus d'un bénéficiaire. Selon la situation, la Loi peut être interprétée de façon à exclure seulement le bénéficiaire en question ou à interrompre la campagne en totalité. Le groupe de travail ne s'est pas penché sur cette question. On peut dire que le singulier inclut le pluriel, mais la situation pourrait être compliquée s'il y avait des milliers de bénéficiaires. En fin de compte, bien des choses dépendent du contrôle judiciaire, à la demande de tout bénéficiaire.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail sur la *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit* soit accepté;

QUE le groupe de travail effectue au besoin des révisions stylistiques et de concordance entre les versions française et anglaise de la loi uniforme et résolve la difficulté soulevée concernant le libellé de l'article 22 (fin de la campagne de sociofinancement) d'ici le 31 octobre 2022;

QUE la loi uniforme ainsi révisée soit diffusée auprès des représentants fédéral, provinciaux et territoriaux de la Section civile par le coordonnateur des projets de la CHLC;

QUE suite à cette diffusion, à moins que le coordonnateur des projets ne reçoive deux objections ou plus avant le 30 novembre 2022, la loi uniforme soit réputée adoptée et recommandée aux fins d'édiction; et

QUE si cette loi uniforme est ainsi adoptée, la Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public (version civile) soit retirée.

LE DROIT DE LA DIFFAMATION À L'ÉPOQUE DE L'INTERNET

Rapport d'étape

Présentateur : Peter Lown, c.r., Alberta

Mr. Lown présente un rapport d'étape portant sur les travaux relatifs à la diffamation à l'ère d'Internet. En 2020, la CHLC a déterminé que les travaux à ce sujet devraient commencer, mais ils n'en sont pas encore rendus à l'étape d'un groupe de travail pour deux raisons :

- (i) l'experte en la matière concernée a pris sa retraite de la Commission du droit de l'Ontario;
- (ii) Le gouvernement du Canada a examiné la réglementation des préjudices en ligne et la Section civile a décidé d'attendre le résultat de ce travail avant de poursuivre le projet.

La diffamation en ligne doit être examinée dans un contexte général ne se limitant pas aux fausses déclarations. Il est par conséquent nécessaire de repenser la définition de « publication ». Voici les principales questions qui se posent dans toutes les administrations : Y a-t-il une loi? Y a-t-il un organisme de réglementation? Existe-t-il une mesure de retrait (y compris des sanctions administratives ou pénales)? Le rapport a examiné la situation relative à ces questions dans six administrations, à savoir l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada, l'Union européenne et l'Irlande.

Discussion

Les provinces et les territoires devraient-ils attendre que le gouvernement fédéral agisse? M. Lown suggère d'attendre, mais de surveiller ce qui se passe ailleurs en attendant. Si cette idée fait consensus, convient-il de faire quelque chose en ce qui concerne la *Loi uniforme sur la diffamation*? Si on décide de ne pas attendre, la *Loi uniforme sur la diffamation* devrait-elle être modifiée légèrement pour actualiser la définition de « publication »? Est-ce que cela aurait pour effet de créer des recours?

Comme la modification de la *Loi uniforme sur la diffamation* n'est pas nécessairement une priorité du programme législatif des provinces et des territoires, il serait peut-être préférable d'observer plutôt activement d'autres administrations et d'agir même si le gouvernement fédéral ne le fait pas.

La création d'un régime complet de structures administratives et réglementaires peut s'avérer difficile. Dans le même ordre d'idées, une réforme du droit de la diffamation n'intéressera pas nécessairement les décideurs politiques ni les législateurs. Un juste milieu serait peut-être d'intégrer dans la réforme du droit de la diffamation des concepts liés à Internet et à la cybersécurité.

IL EST RÉSOLU :

QUE la mise à jour sur le sujet de la loi sur la diffamation à l'époque de l'Internet soit acceptée;

QUE le Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes surveille activement l'évolution de la situation au Canada et ailleurs en ce qui concerne les préjudices en ligne et effectue des recherches de base au besoin;

QUE le Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes examine la possibilité pour la Section civile de modifier la *Loi uniforme sur la diffamation*.

LA RÉFORME DU DROIT DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET DES COENTREPRISES

Rapport d'étape

Présentatrice : Maya Cachecho, Université de Montréal

Sociétés en nom collectif

Il s'agit d'un type d'entreprise simple malgré qu'il existe des risques liés à l'absence d'une personnalité juridique distincte. Au Québec, la jurisprudence a évolué de façon à reconnaître un certain niveau d'autonomie pour les sociétés en nom collectif. En 2005, un groupe de travail de la CHLC a reconnu que les lois provinciales et territoriales encadrant les sociétés en nom collectif présentaient une certaine uniformité, mais il restait à déterminer si les sociétés en nom collectif devraient avoir une personnalité juridique distincte. En 2007, un groupe de travail de la CHLC a rédigé un document sur les avantages et les inconvénients d'attribuer la personnalité juridique aux sociétés en nom collectif, et les mêmes questions demeurent 15 ans plus tard.

Coentreprises

Il existe un certain cadre juridique régissant les sociétés en nom collectif, bien que leur formation résulte d'un contrat. Il n'existe pas de cadre correspondant pour les coentreprises. Celles-ci sont entièrement fondées sur un contrat et chaque partie conserve son identité. Il existe toutefois des ressemblances entre une société en nom collectif et une coentreprise, et en cas de litige, un juge pourrait, à partir des faits, conclure que les parties avaient l'intention de créer une société en nom collectif. De tierces parties pourraient également prendre une coentreprise pour une société en nom collectif et interagir avec celle-ci comme s'il s'agissait d'une société en nom collectif. Ces deux situations pourraient entraîner de graves répercussions imprévues sur le plan de la responsabilité pour les parties de la coentreprise.

Feuille de route

Le groupe de travail a décidé de s'appuyer sur le rapport de l'Alberta Law Reform Institute de 2012. Il consultera des spécialistes d'ici le mois de décembre, présentera à la Section civile un rapport comportant différentes options et sera prêt à présenter un projet de loi uniforme à la prochaine conférence. D'ici là, la priorité sera accordée aux coentreprises (projet de loi uniforme prêt d'ici l'an prochain), puis aux partenariats (projet de loi uniforme prêt d'ici l'année suivante).

Discussion

Les entreprises souhaitent généralement conserver leur identité distincte au sein d'une coentreprise, mais cela s'avère souvent difficile lors de litiges. Voici quelques options possibles :

- (i) déclarer qu'elles sont des coentreprises dans leur contrat, mais les tribunaux et les contreparties pourraient tout de même les traiter comme des sociétés en nom collectif;
- (ii) annoncer au public qu'elles forment une coentreprise composée d'entités distinctes;
- (iii) rendre les parties de la coentreprise solidairement responsables, à condition que leur contrat avec une tierce partie ne prévoie pas le contraire;
- (iv) indiquer clairement dans les documents contractuels que les entreprises ont leur identité distincte et n'ont pas l'intention de créer une société en nom collectif.

Le champ de responsabilité envisagé comprend la responsabilité délictuelle.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport d'étape du groupe de travail sur la réforme du droit des sociétés en nom collectif / coentreprises soit accepté;

QUE le groupe de travail poursuive ses activités et priorise son travail sur les coentreprises; et

QUE le groupe de travail présente un rapport sur le projet des coentreprises à la CHLC à sa réunion de 2023.

CONVENTIONS DE RÉDACTION

Rapport d'étape

Présentateur : John Mark Keyes, Université d'Ottawa

Le professeur Keyes dresse l'historique des Conventions de rédaction qui datent de 1919 et qui ont été révisées quatre fois depuis. Les révisions en cours ont commencé en 2019. Dans l'ensemble, l'objectif est de contribuer à la rédaction des lois uniformes et de refléter les bonnes pratiques en général. Récemment, il a été reconnu que les Conventions de rédaction peuvent avoir une incidence sur la façon dont un tribunal interprète la loi. Dans la dernière édition de *Construction of Legislation*, Ruth Sullivan parle des effets des Conventions de rédaction sur l'interprétation des textes législatifs.

Le groupe de travail a initialement relevé huit thèmes de révision. La pandémie de COVID-19 a considérablement ralenti l'avancement des activités du groupe de travail. Ainsi, à l'heure actuelle, seulement quatre parties sont traités :

- (i) Introduction
- (ii) Éléments des textes législatifs
- (iii) Présentation
- (iv) Principes de rédaction

Les thèmes du niveau de langue, ainsi que celui de la rédaction bilingue et bijuridique seront traités l'an prochain.

Cette structure vise à refléter les pratiques de rédaction partout au Canada et laisse une certaine latitude aux administrations. L'objectif est d'assurer l'uniformité des travaux de préparation et de rédaction des lois uniformes en respectant les Conventions de rédaction, complétées par un guide de stylistique.

Introduction

Les principes de rédaction généraux s'appliquent : utiliser un langage simple, clair et concis en tenant compte du public cible.

Éléments des textes législatifs

Les révisions indiquent les éléments importants et facultatifs. Ensuite, elles proposent de structurer ces éléments en parties, en divisions ou en groupes comprenant des articles et des paragraphes. Une analyse

s'appuyant sur les révisions antérieures examine l'utilisation de paragraphes pour régler la question du parallélisme grammatical. Cela contribue à assurer la lisibilité du texte et à éviter les ambiguïtés.

Présentation

Le principe général est de présenter le contenu d'une façon logique. La présentation peut varier d'un texte à un autre. Par exemple, il est préférable de placer les dispositions générales au début du texte et de les faire suivre des dispositions détaillées. Les dispositions transitoires ont évolué au cours des 20 dernières années. Les dispositions transitoires peuvent maintenant être combinées à des dispositions de fond, par exemple lorsque les dispositions transitoires peuvent s'appliquer sur une longue période.

Principes de rédaction

- *Préambule* : Il est généralement recommandé de ne pas insérer de préambule. Cependant, la réalité politique peut être différente. La version proposée accepte les préambules lorsque leur présence est nécessaire. Les préambules peuvent contribuer à régler des questions constitutionnelles concernant la loi. Le législateur peut s'appuyer sur le préambule devant un tribunal si la loi est contestée. Cependant, il convient d'éviter les banalités politiques et d'assurer l'exactitude du préambule.
- *Titres* : Il y a des différences entre le titre des lois et des règlements dans certaines administrations. Certaines administrations n'utilisent pas de titre pour les règlements.
- *Énoncé de l'objet de la loi* : Ces dispositions sont traitées de la même façon que les préambules. Leur utilité est reconnue si la loi est de nature générale et si les dispositions établissent un cadre législatif. Elles peuvent donner des précisions sur l'exercice du pouvoir et faciliter le contrôle judiciaire de ces pouvoirs.
- *Définition* : Les définitions sont trop répandues dans la communauté de common law. Les définitions sont nécessaires si elles précisent des dispositions de fond ou apportent une clarification. Si le texte est rédigé en langage clair, les tribunaux présument que les termes ont leur sens ordinaire. Il est possible de laisser une certaine place à l'interprétation si telle est l'intention. L'imprécision n'est pas nécessairement mauvaise dans le monde de la rédaction, car elle offre une certaine souplesse. Il faut cependant éviter l'ambiguïté.
- *Verbes* : L'obligation s'exprime par l'indicatif présent du verbe porteur du sens principal ou, occasionnellement, par l'emploi de mots à sens impératif tels « doit » ou « est tenu de » suivis d'un infinitif. L'Ontario utilise de façon interchangeable les auxiliaires « shall » et « must » en anglais. Les Conventions ne formulent pas de recommandation quant au choix de « shall » ou de « must ». L'expression « il est interdit » est souvent utilisée en français et se trouve régulièrement dans les textes législatifs fédéraux. La première loi marquante à ce chapitre était la *Loi sur le cannabis*.
- *Renvois internes* : L'objectif est de les utiliser le moins possible. Si le texte de loi est bien structuré et logique, les renvois multiples sont inutiles. Les renvois à des paragraphes traitant des procédures sont probablement inutiles.
- *Dérogations et réserves* : L'objectif est de les utiliser le moins possible. Il faut porter attention aux éventuelles contradictions entre les dispositions et trouver des façons d'y remédier.
- *Dispositions habilitantes* : Elles visent à compléter le texte législatif et il faut prendre garde de ne pas utiliser démesurément la délégation.
- *Insertion de nouvelles dispositions* : Les systèmes en place privilégient la numérotation décimale. Le problème réside dans le fait que la majorité des gens ne comprennent pas la numérotation décimale. Il serait aussi possible d'utiliser un système alphanumérique. Par exemple, au lieu

d'utiliser 1.1, on utiliserait 2a), mais comme il n'y a rien avant 2a), les modifications ultérieures poseraient problème.

- *Préparation de tableaux, de formules mathématiques et de matériel graphique* : Ces éléments sont utilisés de plus en plus souvent. L'objectif est d'améliorer la lisibilité du texte législatif.

Niveau de langue

- *Terminologie (langage courant, technique, juridique, général)* : Il est parfois difficile de distinguer le langage courant du langage technique. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada tend à appliquer le sens juridique des mots, et non leur sens courant. Ainsi, lorsque des termes sont utilisés au sens juridique, le tribunal les interprétera au sens juridique même s'ils ont également un sens courant. Il est recommandé d'utiliser ces termes avec prudence, car les tribunaux leur accorderont leur sens juridique, et non leur sens courant. Il se peut parfois que le sens technique soit difficile à cerner, car le sens dépend du public cible ou de la nature du sujet.
- *Uniformité, redondance et conjonctions* : Il est question de l'ajout de directives sur l'emploi des conjonctions et de l'importance d'utiliser l'expression « et/ou » avec prudence, car elle peut être ambiguë en raison des deux sens qu'elle peut avoir. La question est de savoir si le lien entre les éléments est purement conjonctif ou disjonctif, ou conjoint et solidaire.
- *Écriture inclusive* : Les guides du Royaume-Uni sont utiles pour la rédaction anglaise. En français, il convient d'éviter les termes qui semblent ne viser que les hommes, et de privilégier l'emploi de termes « neutres » comme « quiconque » ou « la personne qui ». Les artifices typographiques (parenthèses ou tirets par exemple) déparent le texte et entravent sa lecture; leur emploi est donc déconseillé. Cela est reconnu dans certaines lois d'interprétation au Canada.

Rédaction bilingue et bijuridique

Aux fins des lois uniformes, il importe d'adopter la réflexion bijuridique, car les documents sont destinés à la totalité du pays. Nous avons tendance à reconnaître deux méthodes en ce qui concerne les textes bilingues, à savoir la rédaction bilingue et la traduction. Les différents modèles seront reconnus et des directives seront fournies sur le fonctionnement des modèles, comme les délais de traduction, l'accès au rédacteur, la possibilité de formuler des commentaires sur le processus de rédaction et la prise en compte du contexte du droit civil et de la common law pour en arriver à utiliser des termes communs et uniformes.

De nouvelles questions se posent en ce qui concerne la rédaction multilingue ou multijuridique. Comme le Nunavut rédige dans trois langues, il pourrait y avoir des directives sur la façon d'inclure les langues autochtones. Il serait aussi possible d'examiner la question de savoir comment réunir les différents systèmes juridiques. Par exemple, en Colombie-Britannique et à l'échelle fédérale, il existe un texte législatif régissant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), qui oblige le gouvernement à s'assurer que les lois s'harmonisent avec les droits des Autochtones.

Discussion

L'adoption des parties 1 à 4 soulève des préoccupations à la Section civile en raison de commentaires supplémentaires formulés par des membres et du délai d'achèvement des parties 5 et 6.

Les délégués s'intéressent à la rédaction juridique non sexiste. Il peut y avoir une incompatibilité entre le modèle de la *Loi d'interprétation* et les Conventions de rédaction proposées. L'une des critiques portant sur les dispositions de la *Loi d'interprétation* dans les administrations souligne que ces dispositions perpétuent le problème en affirmant que les mots employés au masculin incluent le féminin, etc.

En ce qui concerne les titres, il faut se garder d'utiliser les noms diminutifs, comme la *Loi de Claire*. L'objectif principal du titre est de permettre aux citoyens de trouver les lois. Le groupe de travail discute de la façon de réagir, qui consiste à fournir aux rédacteurs des outils leur permettant de résister aux pressions politiques dans l'objectif principal d'assurer l'« accès au droit ».

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport d'étape du groupe de travail sur les Conventions de rédaction soit accepté;

QUE le groupe de travail poursuive ses activités; et

QUE le groupe de travail fasse rapport à la CHLC à la réunion de 2023.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Rapport d'étape

**Présentateurs : C. Yvonne Chenier, c.r., Association du Barreau canadien
Peter Lown, c.r., Alberta**

Les présentateurs indiquent que le principal défi était de trouver une façon de gérer un projet comportant plusieurs unités qui s'échelonnaient sur plusieurs années. La solution retenue consiste à créer un modèle pour contribuer à cibler les efforts en déterminant, entre autres :

- (i) le sujet;
- (ii) la priorité;
- (iii) les intervenants et les personnes touchées;
- (iv) la demande de réforme.

Les bénévoles ont préparé des documents recensant les enjeux et chacun de ces documents tentait de « vendre » des sujets au groupe de travail afin que celui-ci leur accorde la priorité. Voici les quatre sujets prioritaires : (i) révision de la définition d'un organisme de bienfaisance; (ii) question de savoir qui réglemente les organismes de bienfaisance; (iii) organismes hybrides; (iv) application de la doctrine de *cy-près*.

Pourquoi laisser le percepteur d'impôt décider en quoi consiste, d'une part, un organisme de bienfaisance et, d'autre part, un objectif de bienfaisance? Sur le plan constitutionnel, les organismes de bienfaisance relèvent de la compétence des provinces.

La prochaine étape à franchir en vue de travailler sur les quatre sujets susmentionnés était de déterminer les mesures à prendre en ordre de priorité :

- (i) établir la base de connaissances;
- (ii) relever les enjeux;
- (iii) déterminer les options de politiques;
- (iv) déterminer les choix de politiques;
- (v) donner des instructions relatives à la rédaction;
- (vi) rédiger le texte de loi.

Discussion

Les participants relèvent les facteurs législatifs, judiciaires, politiques et pratiques dans les provinces et les territoires à prendre en compte dans la définition d'un « organisme de bienfaisance », la responsabilité de nature réglementaire pour les organismes de bienfaisance et les règles régissant les organismes hybrides.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport d'étape du groupe de travail sur les organismes de bienfaisance soit accepté;

QUE le groupe de travail poursuive ses activités; et

QUE le groupe de travail fasse rapport à la CHLC à la réunion de 2023 avec des propositions de politiques.

ACTIVITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Rapport verbal des administrations sur les activités de mise en œuvre

Présentateurs : Elizabeth Strange, Nouveau-Brunswick
Tyler Nyvall, Colombie-Britannique
Blair Barbour, Île-du-Prince-Édouard
Christine Badcock, Yukon
Maria Markatos, Saskatchewan
Donna Molzan, c.r., Alberta

Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick a édicté les lois suivantes s'appuyant sur les lois uniformes :

- *Loi sur la communication illégale d'images intimes, 2022* (fondée sur la *Loi uniforme sur la communication sans consentement d'images intimes*);
- *Loi sur les opérations du débiteur, 1999* (fondée sur la *Loi uniforme sur les transactions révisables*);
- *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2019* (fondée sur la *Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements ordonnant paiement*);
- *Loi sur les fiduciaires, 2016* (fondée sur la *Loi uniforme sur les fiduciaires*).

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a adopté les modifications de la *Loi uniforme sur les testaments* relatives aux testaments électroniques. Le représentant d'administration de la Colombie-Britannique fait part de ce qui suit :

- la signature des testaments à distance par les témoins est en vigueur immédiatement, avec effet rétroactif à compter de mars 2020;
- la reconnaissance des testaments électroniques a commencé en 2019;
- aux termes de la *Loi uniforme sur les testaments* de la CHLC, il peut y avoir plusieurs documents électroniques originaux non modifiés depuis leur signature et enregistrés dans leur format électronique original. Il est possible d'effectuer une vérification à ce sujet pour confirmer l'authenticité des documents. Cela ne change pas si plusieurs versions sont communiquées;

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- les copies électroniques (reproductions numériques), à savoir des versions enregistrées dans un nouveau format de fichier, et les documents ayant subi des modifications au niveau des métadonnées sont traités comme une photocopie d'un original;
- la personne qui reçoit un avis de demande peut recevoir un testament électronique dans son format électronique original;
- il est possible de déposer une copie d'un testament électronique si celui-ci est enregistré en format PDF. Les tribunaux acceptent maintenant d'autres formats;
- les exigences relatives à la recherche de documents ont été mises à jour afin d'effectuer des recherches dans les emplacements électroniques;
- le premier testament électronique au Canada a été signé en Colombie-Britannique. Étant donné que les jeunes sont les premiers utilisateurs des testaments électroniques, on pourrait attendre longtemps avant que les tribunaux voient ces testaments électroniques.

La Colombie-Britannique a adopté la *Loi uniforme sur les privilèges* de la CHLC pour sa *Commercial Liens Act* en mars 2022.

- Cette loi devrait entrer en vigueur en 2023.
- Elle consolide les lois sur les privilèges de la Colombie-Britannique, remplace trois lois sur les privilèges et abroge deux lois désuètes.
- La Colombie-Britannique a invoqué les motifs suivants pour justifier sa décision de se moderniser en adoptant la *Loi uniforme sur les privilèges* :
 - avec un seul ensemble de règles, les fournisseurs de services auront plus de facilité à comprendre et à accepter le paiement;
 - une vision pour un seul et unique ensemble de règles sur les privilèges partout au Canada;
 - une loi fondée sur des règles établies partout au Canada, qui ressemble au code commercial des États-Unis;
 - la création de privilèges relatifs aux services dès le début de la prestation des services;
 - l'élimination de l'exigence relative à la possession de biens;
 - quiconque signe un accusé de réception conserve son droit de contestation.

Île-du-Prince-Édouard

L'Île-du-Prince-Édouard indique qu'elle a adopté autant de lois uniformes, car son recueil de lois est âgé et que la mise à jour de celui-ci est une priorité stratégique. L'Î.-P.-É. estime que les membres de l'opposition et du gouvernement considèrent que les lois uniformes de la CHLC sont de bonne qualité, comme en témoignent les rares modifications apportées avant qu'elles ne soient adoptées. Le cycle d'adoption s'est échelonné environ sur 12 à 18 mois, ce qui comprend les deux mois réservés aux consultations publiques. L'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) a édicté les lois suivantes s'appuyant sur les lois uniformes.

- *L'Access to Digital Assets Act* en 2021, fondée sur la *Loi uniforme sur l'accès des fiduciaires aux biens numériques*.
- La *Children's Law Act*, y compris les dispositions sur la filiation, s'appuie en partie sur la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant*.
- La *Class Proceedings Act* en 2021.
- *L'Interpretation Act* en 2021, qui s'appuie principalement sur le modèle de la *Loi d'interprétation*.
- La *Missing Persons Act* en 2021, qui est adoptée, mais n'a pas encore été promulguée, s'appuie sur la *Loi uniforme sur les personnes disparues*.
- Il y a une nouvelle *Justice of the Peace Act* proposée, mais son adoption est retardée.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- L'*Intimate Images Protection Act* en 2020, fondée sur la loi uniforme et une loi semblable en vigueur en Nouvelle-Écosse.
- Trois projets de loi déposés récemment sont susceptibles d'être adoptés :
 - l'*Arbitration Act*, fondée sur la *Loi uniforme sur l'arbitrage* de 2016;
 - la *Powers of Attorney and Personal Directive Act*, fondée sur la *Loi uniforme sur les procurations perpétuelles* de 2015;
 - l'*Act to Amend the International Commercial Arbitration Act*, qui harmonisera l'ancienne loi avec la *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* de 2014.
- Consultations sur des modifications à apporter aux lois ultérieurement :
 - *Benevolent and Community Crowd Funding Act* (printemps 2023);
 - *Reviewable Transactions Act* (printemps 2023).

Yukon

Le Yukon a adopté deux lois uniformes :

- la *Loi sur les personnes disparues* (qui n'est pas encore en vigueur) en réponse aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;
- des modifications apportées en 2020 à la *Loi sur les testaments*, fondée sur la loi uniforme de la CHLC de 2015.

Le Yukon réitère le respect et la confiance qui existent à l'égard des produits de la CHLC qui sont soumis à la législature.

Saskatchewan

Le représentant de la Saskatchewan observe que le parti au pouvoir et l'opposition comprennent le travail de la CLHC et reconnaissent qu'il est non partisan. La Saskatchewan a adopté de nombreuses lois uniformes, dont les suivantes :

- la *Reviewable Transactions Act*, qui comprenait des modifications apportées à la *Personal Property Security Act, Enforcement of Money Judgments* (adoptée en 2022, pas en vigueur);
- l'*Intimate Images* (soit une modification apportée à la *Privacy Act*), qui a ajouté des dispositions relatives au retrait, à la profération de menaces et à l'hypertrucage;
- la *Fiduciaries Access to Digital Assets* en 2020;
- la nouvelle version de la *Children's Law Act* en 2021, fondée sur la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant*;
- prochainement, la Saskatchewan pourrait mettre en œuvre de nouveaux textes législatifs sur les franchises et actualiser les testaments électroniques.

Alberta

L'Alberta déclare avoir édicté la nouvelle *Trustee Act* en mars 2020 (qui entrera en vigueur lorsqu'elle sera proclamée, probablement en 2023). Cette loi s'appuie sur la *Loi uniforme sur les fiduciaires* et un rapport de l'Alberta Law Reform Institute (ARLI) (le rapport recommandait l'adoption de la loi de la CHLC, sous réserve de modifications mineures pour l'adapter au droit des fiducies de l'Alberta). Le ministère de la Justice a collaboré avec l'ARLI pour tenir des discussions communautaires s'appuyant sur le rapport que celui-ci a produit en 2015. Le Hansard de l'Alberta témoigne du respect envers la CHLC et l'ARLI.

Les leçons retenues par l'Alberta et les suggestions de cette province concernant l'adoption des lois uniformes de la CHLC consistent entre autres à se concentrer sur les avantages de la loi et sur les effets

qu'elle aura sur différentes personnes dans différentes circonstances. L'Alberta illustre comment sa nouvelle version de la *Trustee Act*, qui s'applique à différents moyens de placement, etc., représente une amélioration par rapport à l'ancienne version de cette loi, qui était axée uniquement sur les testaments. L'Alberta précise qu'elle a souligné qu'une loi uniforme procurera des avantages aux personnes vulnérables et aux organismes de bienfaisance. Le soutien des intervenants était primordial, y compris dans le cadre du processus de consultation avec l'ARLI partout dans la province, qui a grandement contribué à l'acceptation de la loi.

IL EST RÉSOLU :

QUE les rapports des administrations sur les activités de mise en œuvre soient reçus.

RÈGLES DE PROCÉDURE ET POLITIQUES DE LA SECTION CIVILE

Rapport verbal

Présentatrice : Valérie Simard, Canada

M^{me} Simard parle des progrès que le groupe de travail depuis 2021, comme en témoigne le Rapport du sous-comité sur les règles de procédure et les politiques du Comité directeur de la Section civile. Le sous-comité a élaboré deux politiques, que le Comité directeur a adoptées :

- (i) la Politique sur l'adoption et la modification des règles de procédure ou des politiques de la Section civile;
- (ii) la Politique sur la transmission de documents à la Section civile en vue de sa réunion annuelle.

Le Comité directeur soumet aux fins d'approbation la Politique sur l'adoption et la modification des règles de procédure ou des politiques de la Section civile. La deuxième politique cessera d'avoir effet après la réunion annuelle et sera réexaminée lorsque le Comité directeur se réunira à l'automne 2022.

Le Comité poursuivra ses travaux cette année et rédigera d'autres politiques. Il y a une éventuelle politique sur le traitement des documents transmis en vue des réunions annuelles. L'objectif est de préparer des standards pour les documents présentés à la réunion annuelle.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du sous-comité sur les règles de procédure et les politiques du Comité directeur de la section civile soit adopté;

QUE la *Politique sur l'adoption et la modification des règles de procédure ou des politiques de la section civile* annexée au rapport soit approuvée par la section civile;

QUE le sous-comité poursuive son examen de règles de procédure et des politiques pour la section civile de concert avec le Comité directeur de la section civile et qu'il présente un compte rendu à la CHLC à sa réunion annuelle de 2023.

SÉANCE SUR LE DROIT INTERNATIONAL

Uniform Law Commission des États-Unis

Présentateurs : **Tim Berg, président du comité exécutif de la Uniform Law Commission**
Carl H. Lisman, Esq., ancien président de la Uniform Law Commission
Pascal Pichonnaz, président de l'Institut européen du droit

Uniform Law Commission

M. Lisman livre une présentation sur les défis de la rédaction pendant la pandémie de COVID-19. Compte tenu de la nature des réunions de la Uniform Law Commission (ULC) et de la transition vers le travail en ligne, il s'est avéré possible de faire intervenir davantage de personnes. Il a encouragé les observateurs à participer aux comités de rédaction. La participation des observateurs a permis d'améliorer le produit de travail, mais l'absence de réunions « en personne » a présenté des défis.

M. Lisman revient sur la solidité de la relation entre l'ULC et la CHLC, qui s'explique par le respect mutuel de leurs systèmes juridiques et de leurs législatures. Au fil des ans, les deux organisations ont réalisé ensemble des projets de rédaction et des études sur d'éventuels produits, et ont tenu des réunions regroupant leurs équipes de direction.

M. Berg énumère les lois uniformes qui ont récemment été approuvées par l'ULC :

- *Amendments to Uniform Commercial Code;*
- *Uniform Tele-Health Act;*
- *Uniform Electronic Estates Planning Documents Act;*
- *Uniform Alcohol Direct Shipping Compliance Act;*
- *Model Public Meetings During Emergencies Act.*

Plus de 100 personnes ont participé à la rédaction des modifications à l'*Uniform Commercial Code* grâce à la technologie, y compris à la possibilité de travailler à distance. Les participants, très variés, provenaient entre autres du Canada, de l'Amérique latine, de l'Australie et de l'Europe. La loi uniforme représentera un défi, car elle est axée sur les biens numériques et sur la façon d'obtenir une sûreté. Il s'agit d'un texte législatif très technique. Beaucoup d'explications sont nécessaires, car le texte traite des questions de propriété liées à l'infonuagique, etc. L'ULC envisage la possibilité de collaborer avec des parties intéressées, comme les banques, pour faire adopter ces modifications par les gouvernements des États.

Plusieurs États ont adopté des lois semblables à l'*Uniform Tele-Health Act* avant la rédaction de la loi uniforme. Ces lois ne sont pas uniformes et peuvent nuire à l'utilisation de la télésanté au-delà des frontières des États. Cette loi uniforme devrait faciliter le recours à la télésanté au-delà des frontières des États. La loi uniforme prévoit la création d'un système d'enregistrement des médecins au-delà des frontières des États.

À l'heure actuelle, un comité de rédaction travaille sur l'*Uniform Termination of Death Act*, qui est désuète. Il s'agit d'un sujet technique complexe comportant des enjeux politiques et juridiques.

Un comité de rédaction travaille sur les conflits de lois dans le domaine des fiducies et des successions. La version préliminaire vise essentiellement à répondre à la question de savoir quelles lois des États régissent divers aspects des fiducies et des successions. Des questions semblables peuvent se poser dans les situations transfrontalières entre les États-Unis et le Canada.

Des comités d'étude examinent d'éventuels projets, dont l'*Uniform Remodel Act* qui traite de la cession de prestations au profit de créanciers, y compris de la possibilité de fermer une entreprise sans passer par la faillite. Des comités évaluent la meilleure façon de mettre en œuvre la Convention de La Haye sur les jugements et la *Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation*.

M. Berg parle des initiatives qui ont servi à améliorer les processus :

- (i) création d'un comité de sensibilisation des intervenants pour assurer la participation des intervenants appropriés;
- (ii) élargissement du rôle du comité d'examen des lois uniformes de l'ULC pour revoir l'expérience de rédaction d'une loi dans l'objectif d'améliorer leur taux d'édiction;
- (iii) les membres des comités de rédaction doivent se réunir en personne si possible et peuvent participer à distance uniquement lorsqu'il est approprié de le faire.

Discussion

M. Berg précise que tout le travail de premier plan qu'implique la rédaction d'une loi uniforme largement acceptée peut faciliter l'acceptation de la loi comparativement à l'époque où des pressions auraient pu être exercées afin de parvenir à un consensus sur des définitions courantes de certains sujets, comme l'accès numérique.

M. Berg s'interroge sur la façon d'inciter la population en général à penser au droit; il conseille de trouver des citoyens ou des groupes d'entreprises qui ont un intérêt envers le produit afin qu'ils appuient l'initiative.

Institut européen du droit

Le professeur Pichonnaz parle de l'histoire de l'Institut européen du droit (IED), y compris de son objectif de mener des recherches et de fournir des directives sur l'évolution du droit au-delà de l'Union européenne (UE), et de celui de créer un milieu juridique européen dynamique regroupant des avocats de différentes origines exerçant diverses professions. L'IED communique régulièrement avec l'UE. On envisage la possibilité d'accorder à la CHLC le statut de membre observateur de l'IED.

Pour veiller à ce que le milieu juridique européen soit informé des progrès accomplis, l'IED mise sur des groupes nationaux responsables d'organiser des activités de diffusion. L'IED accueille également des groupes d'intérêt particulier.

Voici quelques projets en cours :

- la primauté du droit au 21^e siècle (admissibilité des preuves électronique, indépendance de la magistrature, financement du litige payé par une tierce partie);
- le droit et la gouvernance à l'ère numérique (accès aux biens numériques, contrats algorithmiques, droits de déconnexion des travailleurs);
- vie et société durables (projet de justice climatique, crime contre l'environnement).

Voici quelques projets à venir :

- responsabilité pénale des personnes morales;
- techniques biométriques et harmonisation;

- principes relatifs à l'économie des données (projet commun avec l'American Law Institute visant à appliquer 40 principes des droits transactionnels aux données, aux données cogénérées et à la prise en compte des règles du droit international privé).

Parmi les projets terminés se trouve les *Biens numériques comme sûretés*. Trois rédacteurs ont pris part à ce projet, y compris un conseiller juridique de l'Allemagne, un professionnel de la Finlande responsable d'intégrer l'approche scandinave, qui est « moins codifiée », et un avocat de Bruxelles. Ce projet s'est soldé par cinq principes, qui se rapportent particulièrement aux définitions. Comme le contenu des sûretés des biens numériques varie, il est difficile de formuler des définitions, mais l'utilisation de définitions larges permet d'englober les caractéristiques principales. Les autres principes sont décrits dans le rapport communiqué.

IL EST RÉSOLU :

QUE la CHLC remercie MM. Carl Lisman Tim Berg de la *Uniform Law Commission*, pour leur présentation; et

QUE la CHLC remercie M. le professeur Pascal Pichonnaz de l'Institut européen du droit, pour sa présentation.

RAPPORT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Rapport

Présentatrice : Kathryn Sabo, Canada

Qui? (l'équipe)

Cette équipe s'occupe des questions relatives au droit international privé au sein de la Section du droit constitutionnel, administratif et international du ministère de la Justice du Canada.

Quoi? (le travail)

Généralement, l'équipe travaille dans deux domaines :

- (i) l'harmonisation internationale des règles de droit privé, c.-à-d. contrats, délits, succession, mariage, divorce, règlement des différends et autres règles de fond du droit privé;
- (ii) l'harmonisation des règles de droit international privé, c.-à-d. harmonisation des règles déterminant les lois qui s'appliquent dans une situation internationale donnée ou déterminant dans quelles circonstances un tribunal a compétence dans une situation internationale.

L'harmonisation est effectuée à l'échelle nationale et internationale, et les produits de travail comprennent des traités, des lois types, des guides relatifs aux pratiques exemplaires, des guides à l'intention des législateurs et des principes.

Où? (les endroits)

En plus de travailler avec la CHLC, l'équipe travaille au sein de trois principales organisations multilatérales :

- (i) la Conférence de La Haye sur le droit international privé;
- (ii) l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT);

(iii) la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

À l'occasion, l'équipe travaille aussi au sein du Commonwealth, par l'entremise des ministères de la Justice, et dans le contexte de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Par le passé, des travaux d'harmonisation du droit privé ont aussi été effectués au sein de l'Organisation des États Américains (OEA).

Comment? (la méthode)

Les organisations multilatérales établissent leurs programmes de travail à partir d'idées formulées par des États membres et d'autres intervenants. Les produits de travail sont négociés par des experts qui se réunissent dans l'objectif commun de rédiger des textes qui fonctionnent pour tous. Avant de participer, l'équipe canadienne consulte le groupe consultatif ministériel de droit international privé, les représentants des administrations de la CHLC, des membres de l'industrie, des représentants de l'ABC et d'autres intervenants. Si les consultations suscitent de l'intérêt, l'équipe fixe ensuite les priorités en fonction de différents critères, comme les avantages pour le Canada et la population canadienne, l'intérêt des intervenants envers le projet, le coût global et les avantages, ainsi que la faisabilité de la mise en œuvre au Canada. L'équipe mène d'autres consultations pour déterminer la position du Canada et pour recruter des représentants des provinces et des territoires, du secteur privé, d'organismes de réforme du droit et du milieu universitaire.

Pourquoi?

Il s'agit de questions internationales, mais qui relèvent de la compétence législative des provinces et des territoires dans le cadre constitutionnel du Canada. Par conséquent, la participation du gouvernement fédéral est nécessaire compte tenu du caractère international du travail et de l'impossibilité, pour les provinces et les territoires, d'intervenir en matière de droit international.

Certains travaux en cours

Les travaux en sont principalement aux étapes préparatoires et rien ne s'est concrétisé pour l'instant. Les domaines dans lesquels sont réalisés les travaux aux différents endroits sont indiqués ci-dessous.

Conférence de La Haye : jugements et compétence dans les procédures parallèles, filiation, maternité de substitution, adoption et protection de l'enfance.

UNIDROIT : exécution (judiciaire et extrajudiciaire) dans le contexte de transactions garanties et de biens corporels et incorporels, affacturage (transactions garanties), récépissés d'entrepôt (conjointement avec la CNUDCI) et questions numériques (données et transactions numériques, intelligence artificielle, etc.).

CNUDCI : accès au crédit, règlement de différends liés à la technologie, commerce électronique, insolvabilité et documents de transport multimodal négociables.

Voici les deux principales priorités :

- (i) encourager les provinces et les territoires à mettre en œuvre la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* et la *Convention de 1996 sur la protection des enfants*;
- (ii) évaluer l'intérêt concernant la *Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation*. Parmi les autres priorités se trouvent les travaux postérieurs au rapport final sur la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* et la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière*

civile ou commerciale, ainsi que les travaux préliminaires sur la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

Ce rapport n'est pas assujéti à une résolution.

**EXAMEN DES DÉCISIONS ET DES ARTICLES FAISANT RÉFÉRENCE À LA CHLC
EXAMEN DES LOIS UNIFORMES DE LA CHLC**

Rapport

Présentateur : Clark Dalton, c.r., CHLC (rapport verbal)

La CHLC compte 130 lois uniformes dont l'adoption est recommandée par les provinces et les territoires; la plus vieille date de 1927 et son adoption est recommandée encore aujourd'hui. Cependant, des 130 lois uniformes, seulement 88 sont en français et en anglais; les 42 autres sont seulement en anglais. En outre, de nombreuses lois uniformes ont été préparées conformément aux anciennes techniques de rédaction et aux anciens usages.

Il faut se pencher sur la possibilité de traduire en français les lois qui sont seulement en anglais et de modifier les lois plus anciennes. Des tentatives de révision ont été faites en 1978, lorsque la CHLC a adopté l'interprétation simultanée, et un comité a recommandé la suppression de quatre lois désuètes, mais cette recommandation n'a jamais été mise en œuvre. Une section de rédaction qui a existé des années 1960 aux années 1990 a également discuté de la révision des lois en français, mais elle ne l'a jamais fait.

Le projet actuellement proposé consiste à passer en revue la liste des lois uniformes de la CHLC afin de cerner celles qui doivent être traduites en français, celles qui doivent être actualisées au moyen des nouvelles techniques de rédaction et des nouveaux usages, celles qui doivent être qualifiées d'anciennes lois, dont l'adoption n'est plus recommandée, et celles qui doivent être retirées complètement.

Discussion

Il est utile d'effectuer un examen visant à déterminer quelles sont les lois dont l'adoption devrait être encore recommandée. Cependant, la réécriture d'anciennes lois peut être inutile, car les provinces et les territoires qui adoptent une loi reconnaissent généralement la nécessité de l'actualiser pendant le processus d'adoption. Ainsi, la CHLC peut conserver ses ressources sans se préoccuper de telles mises à jour.

IL EST RÉSOLU :

QUE le Rapport sur les décisions et les articles faisant référence à la CHLC et l'Examen des lois uniformes de la CHLC soient reçus.

PROJET DE LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS (LUEDJC)

Rapport d'étape

**Présentateurs : Stephen Pitel, University of Western Ontario
Peter Lown, c.r., Alberta**

M. Lown remercie les membres du groupe de travail et tient à ce que leur nom figure dans le procès-verbal : Stephen G.A. Pitel, Peter Lown, c.r., Joost Blom, c.r., Bradley Albrecht, Frank Pignoli, John Lee, Blair Barbour, Darcy McGovern, c.r., Laurence Bergeron, Michael Hall, Geneviève Saumier et Clark Dalton, c.r.

Le groupe de travail a relevé 16 enjeux à prendre en compte dans la modernisation de la LUEDJC et des commentaires, qui sont énoncés ci-dessous.

- (i) *Considérations primordiales* : depuis 2005, la loi et les commentaires ont fait l'objet de changements et d'ajouts qui doivent être consolidés afin d'en améliorer l'utilisation. Par exemple, les commentaires doivent mieux refléter les directives de la Cour suprême du Canada et l'évolution des 30 dernières années. Enfin, le groupe de travail examine les traductions en français.
- (ii) *Limite de la capacité du défendeur à contester la compétence du tribunal rendant le jugement* : le groupe de travail a consacré la majeure partie de son temps sur ce sujet et a discuté de la question de savoir si les éléments fondamentaux devraient être remis en question. Le rapport analyse ce sujet en profondeur, mais le groupe de travail ne recommande aucun changement à ce chapitre.

En ce qui concerne l'exécution des jugements, la LUEDJC témoigne de l'incapacité du tribunal d'exécution d'examiner de façon détaillée la décision du tribunal qui a rendu le jugement, car il n'est pas nécessaire de rendre un nouveau jugement. Cela refléterait le caractère « transférable » du jugement. La LUEDJC ne comprend « aucun examen », par opposition à un examen complet de la compétence. Le groupe de travail a discuté de cette approche, car en common law, il est possible d'effectuer un examen pour s'assurer que le tribunal qui a rendu le jugement avait la compétence nécessaire. La LUEDJC s'est écartée de la common law. Est-ce équitable pour le défendeur? La LUEDJC exige que le défendeur réponde. Enfin, s'il y a un déséquilibre de pouvoir entre les plaideurs, la LUEDJC peut être plus difficile à appliquer.

Discussion

En Saskatchewan, cette disposition n'a pas eu pour effet de piéger des parties mal informées et n'a pas suscité de commentaires judiciaires négatifs. Il s'agit du modèle en vigueur en Colombie-Britannique.

Recommandation du GT : aucun changement, soutenir l'approche actuelle.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (iii) *Le rôle des accords portant sur la compétence et les limites de la compétence matérielle* : l'un des principaux changements concernait les accords portant sur la compétence et les limites de la compétence matérielle. Ces éléments étaient absents de la loi uniforme originale.

Recommandation du GT : aucun changement, confirmer l'approche actuelle.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (iv) *Application aux enregistrements ou aux jugements exécutant d'autres jugements* : il est question des « jugements dérivés » dans lesquels trois administrations interviennent. Par exemple un jugement étranger est reconnu dans une province ou un territoire puis enregistré dans une autre province ou un autre territoire. La recommandation de changer le régime législatif découle d'affaires faisant intervenir des éléments de la disposition.

Discussion

Si nous n'apportons aucune modification, la loi peut inciter les parties à chercher le tribunal le plus favorable.

Recommandation du GT : modifier la LUEDJC afin d'exclure les jugements reconnaissant un jugement étranger.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (v) *Éléments de procédure – avis, délai et délai de prescription* : une comparaison des différents régimes législatifs révèle l'existence de problèmes relatifs aux procédures. Actuellement, la LUEDJC accorde une moindre importance aux processus et une grande importance aux concepts d'enregistrement de fond. Il serait peut-être possible d'améliorer le commentaire pour remédier à cette situation.

Recommandation du GT : modifier le paragraphe 5(1) pour rendre le texte plus clair et plus général afin de tenir compte de la possibilité qu'il n'existe pas de délai de prescription sur l'exécution d'un jugement domestique dans une province ou un territoire.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (vi) *La nécessité d'un jugement définitif* : les termes utilisés dans la LUEDJC sont tirés du droit international privé en ce qui concerne les jugements définitifs et ne tiennent pas compte des jugements interlocutoires. Le terme « définitif » n'est pas défini. L'ajout de définitions dans la loi pourrait diminuer la rigueur de la jurisprudence.

Recommandation du GT : modifier le commentaire pour indiquer clairement ce que signifie un jugement « définitif » aux paragraphes 2(1) et 2(2) de la loi.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (vii) *Annulation d'un enregistrement*

Recommandation du GT : modifier l'article 6 afin d'énoncer clairement le processus permettant d'annuler un enregistrement.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (viii) *Demande d'instructions* : l'article 6 se limite à une « partie à une procédure [jugement] ». Le groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si un tiers ayant un intérêt dans le jugement serait en mesure d'obtenir des instructions. Les tiers sont régis par différents mécanismes et ne devraient pas être inclus dans l'article 6.

Recommandation du GT : aucun changement.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (ix) *Le rôle de l'ordre public* : la LUEDJC préserve le droit que la common law confère à un défendeur de s'opposer à l'exécution d'un jugement si celui-ci est contraire à l'ordre public. Le groupe de travail estime que l'existence d'un droit d'opposition fondé sur l'ordre public est un élément fondamental de la souveraineté des administrations. L'application de ce droit, qui est très limitée, est décrite dans la jurisprudence. M. Lown indique que nous devons faire confiance aux administrations afin qu'elles appliquent ce droit de façon pragmatique. Il serait possible de modifier le commentaire pour remédier à cette situation.

Discussion

Le professeur Pichonnaz donne un exemple de contrats de consommation injustes qui étaient contraire à l'ordre public en Espagne. Un contrat de téléphonie mobile comprenait une cause d'arbitrage s'appliquant en cas de défaut de paiement. Le consommateur n'a rien fait, le jugement par défaut a été porté en appel et le tribunal d'appel a invalidé la clause d'arbitrage au motif que celle-ci était injuste. Dans une autre affaire, lors de l'exécution d'un jugement par défaut, la Cour de justice de l'UE a conclu que la protection des consommateurs contre les modalités injustes est une question d'ordre public et a empêché l'exécution du jugement.

Le professeur Pitel situe le contexte canadien et précise qu'il est peu probable que les tribunaux canadiens examinent ces types de modalités contractuelles sous l'angle de l'ordre public. C'est une question de contexte et le problème devrait être plus fondamental, voire « odieux » pour relever de l'ordre public. Le groupe de travail préfère laisser aux tribunaux la possibilité de définir les limites du concept de l'ordre public. Un tribunal canadien définirait ce concept conformément à la jurisprudence canadienne.

Le professeur Pitel confirme que l'affaire citée dans le rapport a été tranchée dans un jugement étranger, mais que l'ordre public est toujours axé sur l'utilité à l'échelle locale.

Recommandation du GT : aucun changement à la loi; ajouter des éléments d'analyse dans le commentaire.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (x) *Ordonnances de protection civiles* : le groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si les ordonnances de protection civiles canadiennes et étrangères devraient être traitées dans la LUEDJC ou dans une autre loi. Il a convenu qu'il est acceptable de les traiter dans la LUEDJC. L'objectif est de créer un régime intégré, particulièrement lorsque le temps presse. À l'heure actuelle, il n'y a aucun problème dans ce régime.

Discussion

Pour préciser la recommandation, le groupe de travail laissera la LUEDJC telle quelle, sauf si des instructions sont données dans l'objectif de la modifier. Le maintien du statu quo s'applique à l'enregistrement des ordonnances civiles de protection canadienne, mais pas à l'enregistrement des ordonnances civiles de protection étrangère.

Recommandation du GT : attendre des directives pour savoir s'il convient de modifier le régime pour les ordonnances de protection civiles canadiennes et étrangères, y compris s'il convient de conserver ces régimes au sein de la LUEDJC.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation de ne pas modifier ces dispositions.

- (xi) *Ordonnances de dédommagement* : une ordonnance de dédommagement rendue dans le cadre d'une procédure pénale est couverte et considérée comme exécutoire de la même manière qu'un jugement civil. Cependant, cela ne cadre pas avec la définition de « jugement canadien » au sens de la loi, soit un jugement rendu « dans le cadre de procédures civiles ». Le paragraphe 741(1) du *Code criminel* régit l'exécution civile des ordonnances de dédommagement au Canada.

Recommandation du GT : modifier le commentaire pour expliquer que les ordonnances de dédommagement ne sont pas régies par la LUEDJC, mais bien par le paragraphe 741(1) du *Code criminel*, LRC (1985), ch. C-46.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (xii) *Intérêt* : l'article 7 traite de l'intérêt sur les jugements enregistrés. Il est possible d'interpréter cet article pour conclure que l'intérêt continue de courir à la suite de l'enregistrement. Il est aussi possible d'interpréter cet article pour conclure qu'à partir de la date d'enregistrement, le taux d'intérêt ultérieur au jugement cesse d'être celui appliqué par le tribunal qui a rendu le jugement et devient le taux d'intérêt ultérieur au jugement en vigueur à l'endroit où le jugement est enregistré. Le régime relatif à l'intérêt ultérieur au jugement varie d'une province à l'autre; certaines appliquent un taux variable et d'autres appliquent un taux fixe. La situation est encore plus problématique si les parties se sont entendues sur les taux d'intérêt dans un contrat. Le groupe de travail propose de conclure que l'enregistrement du jugement n'a pas d'incidence sur le droit sous-jacent aux intérêts ultérieurs au jugement découlant des intérêts imposés par le tribunal qui a rendu le jugement.

Discussion

On suggère qu'il devrait y avoir des solutions de rechange. Le professeur Pitel souligne que le libellé fonctionne, car pour s'appliquer au calcul de l'intérêt, la loi devrait prévoir la capacité du tribunal de fixer le taux d'intérêt. Le fonctionnement est indépendant uniquement lorsque le jugement ne précise rien d'autre à cet égard.

La *Judgment Interest Act* de l'Alberta permet au tribunal de modifier le montant établi dans la loi, comme c'est le cas dans la plupart des administrations. Les tribunaux ont une marge de manœuvre. Le professeur Pitel précise que le jugement devrait traiter de cette question. Autrement, la valeur par défaut s'appliquerait. Le groupe de travail se penchera sur la question de savoir s'il faut inclure une condition dans cette disposition. Par exemple, « conformément au jugement, ou en l'absence de mention dans le jugement, les dispositions législatives applicables au calcul des intérêts sur le jugement dans la province... ».

Recommandation du GT : modifier l'article 7 afin de préciser que le taux d'intérêt ultérieur au jugement applicable est le même qui était en vigueur à l'endroit où le jugement a été rendu.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation et demande au groupe de travail de se pencher sur les commentaires formulés par le membre représentant l'Alberta au cours de la discussion.

- (xiii) *Interaction avec d'autres lois et la common law* : le groupe de travail a conclu que le libellé de l'article 9 est incorrect. La création d'un régime d'enregistrement vise à conserver parallèlement

la possibilité d'intenter une action judiciaire fondée sur le jugement conformément aux principes de la common law. Cette façon de faire offre le choix aux demandeurs. Cependant, l'article 9 n'offre pas ce choix et il ne préserve pas la possibilité d'intenter une action judiciaire fondée sur le jugement conformément aux principes de la common law. Il préserve uniquement la possibilité d'intenter une action judiciaire fondée sur la cause d'action originale, ce qui est différent d'une action fondée sur le jugement du tribunal en common law. La préservation de cette possibilité à l'article 9 lorsqu'un jugement est enregistré n'est pas une dualité ni une solution de rechange, mais bien un conflit. Cette situation pourrait susciter des inquiétudes quant à la possibilité que certaines provinces aient plusieurs moyens prévus par la loi d'en arriver au même résultat.

Discussion

Le professeur Pitel confirme que si aucune précision n'est apportée à cet égard dans l'article 9, on laisse la porte ouverte à cette possibilité. Cela pourrait donner lieu à une interprétation selon laquelle rien dans la loi n'élimine le droit que confère la common law d'intenter une action en justice.

On demande au groupe de travail d'envisager la possibilité d'inclure dans le commentaire une clarification concernant le droit que confère la common law d'intenter une action en justice, si l'article 9 est modifié.

Recommandation du GT : (1) modifier l'article 9 pour énoncer clairement le maintien de la possibilité d'intenter une action judiciaire fondée sur le jugement conformément aux principes de la common law; (2) modifier le commentaire afin de préciser que les provinces et les territoires édictant la loi devraient tenir compte des modifications corrélatives à apporter à d'autres lois pour éviter qu'il existe plusieurs processus pour enregistrer les jugements canadiens.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation et le groupe de travail examinera la possibilité d'inclure dans le commentaire une analyse concernant les commentaires formulés au cours de la discussion.

- (xiv) *Transitions* : élément transitoire pour les jugements de nature fiscale. Cela peut être considéré comme inclus dans un jugement canadien.

Recommandation du GT : supprimer l'alinéa 17c), car il est inutile.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (xv) *Efficacité dans le traitement des ordonnances non pécuniaires* : le groupe de travail ne connaît aucun problème se rapportant uniquement aux jugements non pécuniaires.

Recommandation du GT : aucun changement, confirmer l'approche actuelle.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

- (xvi) *Portée des jugements – tribunaux administratifs* : la définition de « jugement canadien » comprend les dédommagements pécuniaires imposés par les tribunaux qui sont exécutoires de la même façon que les ordonnances des cours. La différence entre la portée des divers tribunaux suscite des préoccupations. Les ordonnances pécuniaires des tribunaux devraient-elles être traitées sur un pied d'égalité?

Discussion

Il y a une question sur la préservation de l'« ordre public » et sur la possibilité que les tribunaux fassent partie des motifs pour lesquels les cours d'une autre province en viennent à la conclusion que cela ne respecte pas leur ordre public. La réponse donnée précise qu'il est peu probable, dans le contexte fédéral, que la portée de cette question relève de l'ordre public. Les motifs de conclure à l'absence de compétence sont généralement les droits fondamentaux en matière de participation, les procédures préjudiciables, etc. Cela pourrait se rapprocher de l'argument fondé sur l'ordre public.

Recommandation du GT : aucun changement.

Confirmation : la Section civile est d'accord avec la recommandation.

Discussion générale

Les commentaires concernant les conventions internationales s'inscrivent dans deux sphères distinctes. Si les administrations importent les règles de la Convention de La Haye de 2019 dans leurs lois, on perdrait la soupape de sécurité prévue à l'article 15. Cet article précise que s'il est impossible d'exécuter un jugement en application de la Convention, le jugement peut être exécuté en application du droit national. Il importe de préserver cette disposition. Il est préférable d'avoir une loi distincte, car il y a deux régimes. Le professeur Pitel précise que l'idée n'est pas de regrouper les régimes. Les régimes pourraient demeurer distincts, mais dans une loi intégrée. Par exemple, dans certaines circonstances, on utiliserait les dispositions domestiques ou les conventions internationales, qui seraient regroupées dans la même loi même si leur objectif est différent.

M. Lown précise que le groupe de travail reconnaît la relation symbiotique qui est nécessaire pour exécuter les jugements étrangers. L'ordre serait le même : la compétence du tribunal en premier, suivie de l'exécution des décisions et jugements canadiens, puis de la prise en compte des conventions de La Haye

Les délégués parlent de l'inutilité d'ajuster quoi que ce soit au sujet de la Convention de La Haye de 2005 ou de 2019, car chacune de ces conventions peut être appliquée dans sa propre sphère. Le professeur Pitel souligne que la Convention de 2005 englobe la majorité des affaires relatives aux accords de compétence exclusive. Pourquoi n'en est-il pas question dans la loi principale? Les délégués confirment que cela s'applique uniquement lorsque les deux États concernés sont des parties à la Convention. Comme il est peu probable qu'une convention soit en vigueur dans tous les pays, il faudra toujours des règles externes à la convention.

La déléguée du Québec précise que lorsque le moment sera venu d'analyser la meilleure façon d'intégrer les choix politiques, le Québec devra décider s'il modifiera le *Code civil du Québec* ou s'il rédigera une loi uniforme distincte semblable à la loi sur le sociofinancement.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail prépare une loi uniforme, et des commentaires sur l'exécution des décisions et jugements canadiens en suivant les orientations données par la CHLC;

QUE le groupe de travail présente un rapport à la CHLC à la réunion de 2023.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ÉLABORATION ET LA GESTION DES PROGRAMMES (CCEGP)

Rapport

Présentateur : Peter Lown, c.r., Alberta

Proposition de projet sur les recours collectifs

Le professeur Pierre Noreau (Institut québécois de réforme du droit et de la justice) présente une proposition de projet sur les recours collectifs. Il fait un survol des travaux que la CHLC a effectués à ce sujet des années 1970 jusqu'en 2006-2007, soit l'année de rédaction d'un rapport sur les recours collectifs multiterritoriaux et la recherche du tribunal le plus favorable. Ce rapport a également donné lieu à la création d'un registre des recours collectifs, qui a contribué à dresser le portrait des recours collectifs dans les différentes administrations. Il y a depuis beaucoup plus de recours collectifs, dirigés principalement par des cabinets d'avocats qui ont été influencés par le succès des recours collectifs aux États-Unis. En fin de compte, les recours collectifs n'atteignent pas leurs objectifs initiaux, comme l'accès à la justice. La réponse judiciaire dans les provinces et les territoires est aussi généralement incohérente. Une solution favorisant l'accès à la justice et assurant une réponse judiciaire cohérente réside dans une loi uniforme adaptée aux réalités actuelles des recours collectifs. Ce projet de loi uniforme, qui sera mené par des universitaires et des praticiens, peut être réalisé en trois ans. Si le projet est accepté, il peut donner lieu à la production d'un rapport d'ici 2025, particulièrement parce que des travaux de base à ce sujet ont été réalisés en 2019 avec l'aide de la Commission du droit de l'Ontario.

Commentaire : Il s'agit d'une proposition importante qui tombe à point et qui mérite l'attention du CCEGP, car les recours collectifs multiterritoriaux suscitent de l'intérêt en matière de politique judiciaire dans toutes les administrations. Il peut être nécessaire de revoir la portée des travaux, car ils semblent axés sur le volet multiterritorial, mais il existe d'autres volets intéressants, comme les dommages-intérêts et la disposition ou l'investissement des montants non réclamés. D'ici là, le projet est accepté. Un rapport d'étape sera livré en 2023, un rapport préliminaire traitant des enjeux politiques sera livré en 2024 et le rapport final sera livré en 2025.

Rapport du CCEGP

M. Lown décrit les nouveautés dans le budget du CCEGP et le processus d'élaboration de projets.

M. Lown parle également d'une étude de faisabilité sur les ententes de confidentialité, et les participants s'entendent pour dire que la CHLC peut apporter une valeur ajoutée compte tenu des facteurs législatifs, politiques et pratiques à prendre en compte dans les provinces et les territoires. La section recommande de retravailler sur la portée et l'enquête, et de préparer une proposition plus précise.

Enfin, M. Lown sollicite l'avis des personnes présentes concernant d'éventuels travaux portant sur les sujets suivants : (i) la *Loi sur les accidents mortels*, compte tenu des régimes d'indemnisation sans égard à la responsabilité maintenant fréquents dans les provinces et les territoires; (ii) la possibilité d'élargir la signature de documents à distance par les témoins de façon à en favoriser l'accessibilité au lieu de la limiter à certains types de documents. Au sujet de la *Loi sur les accidents mortels*, la Section convient que les travaux d'établissement de la portée doivent se poursuivre, et au sujet de la signature de documents à distance par les témoins, la Section convient de résumer les travaux effectués jusqu'à maintenant par le Manitoba et l'Uniform Law Commission des États-Unis, après quoi elle déterminera si ces travaux serviront de point de départ pour d'autres travaux.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes, ainsi que les orientations préparées par le comité consultatif conformément à la discussion de la Section civile soient acceptés.